

**Régime de retraite
par financement salarial
des groupes communautaires
et de femmes**

Texte du Régime

En vigueur le 5 mai 2010

Ce texte comprend l'amendement No 1 adopté par le Comité de retraite le 22 septembre 2009 et enregistré à la Régie des rentes du Québec.

Ce texte comprend également les amendements adoptés par le Comité de retraite le 20 février et le 5 mai 2010. Ceux-ci seront intégrés à l'amendement No 2 et seront enregistrés à la Régie des rentes du Québec dans les délais prescrits par la Loi.

Numéro d'enregistrement Régie des rentes du Québec : 38001

Numéro d'agrément de l'Agence du revenu du Canada : 1203231

Table des matières

Section 1 :	Application	4
Section 2 :	Définitions	5
Section 3 :	Admissibilité	9
Section 4 :	Adhésion	10
Section 5 :	Retraite normale	11
Section 6 :	Retraite anticipée	12
Section 7 :	Ajournement de la retraite	13
Section 8 :	Rentes maximales	14
Section 9 :	Participation durant certaines absences	15
Section 10 :	Prestations à la cessation de participation active	17
Section 11 :	Transfert de droits et d'actifs	18
Section 12 :	Prestations au décès	20
Section 13 :	Formes optionnelles à la retraite et prestation anticipée	21
Section 14 :	Incessibilité et insaisissabilité des prestations	24
Section 15 :	Cotisations salariales et patronales	25
Section 16 :	Rachat d'années de service lors de la retraite	27
Section 17 :	Transfert de cotisations	28
Section 18 :	Cotisations volontaires	29

Section 19 :	Obligations des participants pour le financement du Régime	30
Section 20 :	Indexation des rentes des participants et bénéficiaires	31
Section 21 :	Composition du Comité de retraite	32
Section 22 :	Pouvoirs et obligations du Comité de retraite	35
Section 23 :	Information aux participants et bénéficiaires	40
Section 24 :	Modification ou abrogation	41
Annexe 1 :	Liste des employeurs et cotisations patronales et salariales	43
Annexe 2 :	Taux d'accumulation de la rente normale	57
Annexe 3 :	Indexation des rentes des participants et bénéficiaires	58
Annexe 4 :	Dispositions particulières applicables chez certains employeurs	59

Section 1 : Application

1.1 Le Régime complémentaire de retraite auquel s'applique le présent texte est désigné sous le nom de « Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes » (RRFS-GCF). Le Régime est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

1.2 Le « RRFS-GCF » est un régime interentreprises à prestations déterminées visé par la section X du Règlement qui permet à certaines catégories de régimes de retraite de se soustraire à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

1.3 Le « RRFS-GCF » est institué par un regroupement de groupes communautaires et de femmes coordonné par Relais-Femmes et par le Centre de formation populaire. Il vise à permettre la participation à un régime complémentaire de retraite à prestations déterminées pour les personnes salariées des groupes communautaires et de femmes, y inclus le secteur de l'économie sociale et des organismes sans but lucratif. La participation au Régime est facultative pour un employeur. Toutefois, la participation des personnes salariées de cet employeur couvert par le Régime est obligatoire, sous réserve des modalités prévues à la section 3.

1.4 Malgré l'article 24.12 du présent texte et en vue d'empêcher le retrait de l'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada :

- a) le Régime devra, s'il y a lieu, être modifié afin de réduire les prestations créditées à un participant;
- b) toute cotisation versée par un participant ou par l'employeur pourra être remboursée au participant.

1.5 Toute demande ou instruction donnée au comité de retraite ou à un de ses représentants par un participant ou par toute autre personne doit l'être par écrit, nonobstant le fait que l'article le précise ou non.

Section 2 : Définitions

Pour l'application du texte du Régime, les références faites au masculin incluent le féminin et celles faites au singulier incluent le pluriel et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

2.1 « **actuaire** » : une personne qui est membre « fellow » de l'Institut canadien des actuaires.

2.2 « **années de participation** » : le nombre de mois de participation divisé par 12, incluant les années de service rachetées en vertu de la section 16.

2.3 « **année financière** » : la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année; malgré ce qui précède, le premier exercice financier du régime couvre la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008.

2.4 « association accréditée » : une association accréditée représentant les employés de l'employeur.

2.5 « **bénéficiaire** » : une personne qui, suite au décès d'un participant, acquiert le droit à des prestations ou à des remboursements en vertu du Régime; il s'agit du conjoint, s'il en est, à moins que le conjoint ait renoncé à la prestation de décès en soumettant un avis écrit au comité conformément aux dispositions de l'article 12.1; dans tous les autres cas, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, il s'agit des ayants cause.

2.6 « **bénéficiaire désigné** » : la personne ou les personnes désignées par le participant, soit par un avis écrit au comité, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le Régime.

2.7 « **caisse de retraite** » : la caisse constituée afin de pourvoir au paiement des prestations et des remboursements prévus par le Régime.

2.8 « **comité** » : le comité de retraite établi aux termes du texte du Régime.

2.9 « **conjoint** » : la personne qui :

a) au jour où débute le service de la rente de retraite du participant, ou, si le décès survient avant le début du service de la rente, au jour qui précède le décès du participant :

1) est liée par un mariage ou une union civile au participant;

2) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

- ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

- l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

b) lors du décès d'un participant retraité, prouve qu'elle était qualifiée comme conjoint :

1) selon la définition en a)1), le jour où a débuté le service de la rente et qu'elle n'a pas

perdu ce statut par divorce, séparation de corps, annulation de mariage, dissolution ou annulation de l'union civile;

2) selon la définition en a)2), le jour où a débuté le service de la rente et qu'elle n'a pas perdu ce statut par cessation de vie maritale ou par mariage ou union civile du participant;

Pour l'application des paragraphes a)2) et b)2) ci-dessus, la naissance ou l'adoption d'un enfant, avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

2.10 « convention collective » : désigne la convention collective de travail intervenue entre une association accréditée et un employeur participant au Régime.

2.11 « cotisation d'équilibre unitaire » : correspond à la cotisation pour amortir un déficit actuariel attribuée à chaque participant actif.

2.12 « cotisation d'exercice » : pour une année financière donnée, la somme déterminée par l'actuaire du Régime et suffisante pour permettre l'acquittement des remboursements et des prestations prévus par le Régime au titre des services effectués par les participants actifs au cours de cette année sans tenir compte de l'excédent d'actif.

2.13 « cotisation d'exercice unitaire » : correspond à la cotisation d'exercice attribuée à chaque participant actif.

2.14 « cotisation patronale » : la somme versée par l'employeur pour le financement du Régime.

2.15 « cotisation salariale » : la somme prélevée sur le salaire du participant pour le financement du Régime, avec, en contrepartie, la cotisation patronale.

2.16 « cotisation volontaire » : la somme que le participant choisit de verser, sans contrepartie de l'employeur.

2.17 « date de retraite » : aux fins du texte du Régime, la date de retraite réfère toujours au premier jour du mois coïncidant ou suivant la date effective de retraite du participant.

2.18 « employé » : toute personne engagée par l'employeur.

2.19 « employé régulier » : tout employé, à temps plein ou à temps partiel, embauché sur une base régulière, ce qui inclut le cas où les conditions de travail prévoient une mise à pied annuelle avec date de retour; le comité de retraite a le pouvoir d'interpréter la présente pour savoir si un employé est embauché ou non comme employé régulier pour les fins du régime de retraite.

2.20 « employeur » : désigne l'employeur dont les employés admissibles participent au Régime en vertu de la Section 3 (la liste des employeurs participants et leur adresse apparaissent à l'Annexe 1).

2.21 « heure cotisable » : correspond à une heure pour laquelle l'employeur verse sa cotisation au Régime, y inclus une heure reconnue en vertu de la section 9.

2.22 « indice des prix à la consommation (IPC) » : la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation - Canada, tel que publié par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédant l'indexation par rapport à la moyenne de la période de douze mois se terminant le 31 octobre deux années précédant l'indexation (cette variation est limitée à 4 % par année et ne peut être inférieure à 0 %).

2.23 « indice général des salaires » : la moyenne de l'indice des salaires industriels moyens de l'ensemble des industries au Canada, telle que prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu et publiée par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente.

2.24 « intérêts crédités » : les intérêts calculés à compter du jour suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales sont échues, jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du Régime.

Les intérêts sont calculés annuellement le 31 décembre de chaque année civile, sur une période débutant le 1^{er} janvier de la même année, ou à la date d'adhésion si postérieure, et se terminant à la date prévue au paragraphe précédent ou au 31 décembre de ladite année, le cas échéant, en présumant que les cotisations de l'année ont été versées en milieu de ladite période. Lors d'un changement de taux de cotisation salariale, une pondération reflétant les taux de cotisation durant chacune des périodes peut être utilisée afin de refléter une méthode exacte de calcul.

Le taux utilisé pendant une période est le taux de rendement net de la caisse.

2.25 « Loi » : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les règlements qui en découlent.

2.26 « maximum des gains admissibles » : le revenu maximal, tel qu'établi d'année en année par la Régie des rentes du Québec, en excédent duquel aucune cotisation au Régime des rentes du Québec n'est exigible.

2.27 « mois de participation » : un mois pour lequel une cotisation a été versée par l'employeur.

2.28 « participant » : un employé qui a adhéré au Régime ou un ancien employé qui a droit à des prestations en vertu du Régime.

2.29 « participation active » : le fait pour un employé d'être à la fois participant au Régime et au service de l'employeur (un employé ayant adhéré au Régime est réputé actif jusqu'à la date prévue à l'article 4.4).

2.30 « Régime » : le Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF), tel qu'amendé le cas échéant.

2.31 « Règlement RRFS » : la section X du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

2.32 « rendement net de la caisse » : correspond au taux de rendement obtenu sur la valeur marchande de l'actif de la caisse pour une année financière, déduction faite de tous les frais (frais de gestion des placements et d'administration du Régime), selon la méthodologie proposée par l'actuaire et approuvée par le comité de retraite.

2.33 « salaire cotisable » : correspond aux gains versés par l'employeur et cotisables au Régime ou aux gains reconnus en vertu de la section 9 (le salaire cotisable inclut généralement tout salaire ou traitement de base régulier, toute augmentation ou tout ajustement de traitement ou de salaire, tout montant résultant de l'indexation relative à la hausse du coût de la vie versé par l'employeur, la rémunération pour vacances et jours fériés ainsi que les primes de soir, de nuit et de fin de semaine, les primes de responsabilité, l'allocation de disponibilité et la prime d'éloignement).

Le salaire cotisable exclut la rémunération pour les heures supplémentaires, la rémunération minimale de rappel, toute prime ou tout boni ad hoc, l'allocation de repas et de déplacement et les frais de représentation, tout honoraire professionnel ou toute indemnité de séparation, le remboursement forfaitaire de vacances non utilisées au moment de la rupture du lien d'emploi ou toute rétroactivité versée à une personne n'ayant plus de droits dans le régime.

Le comité de retraite a le pouvoir d'interpréter la présente pour savoir si un gain versé par un employeur constitue un salaire cotisable aux fins du Régime.

2.34 « service continu » : la période de service continu d'un participant est celle durant laquelle il exécute un travail pour son employeur, sans égard aux périodes d'interruption temporaire ni aux périodes d'invalidité pendant lesquelles le participant continue d'accumuler des droits; la mise à pied avec droit de rappel d'un travailleur ne peut être considérée comme une période d'interruption temporaire au-delà de 24 mois consécutifs.

2.35 « valeur actuarielle » : la valeur d'une prestation déterminée selon des hypothèses et méthodes légalement acceptables et établies par le comité suite à la recommandation de l'actuaire du Régime.

Section 3 : Admissibilité

3.1 Minimum de la Loi - Un employé peut adhérer au Régime le premier jour de travail de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir reçu d'un ou de plusieurs employeurs participant au Régime une rémunération égale ou supérieure à 35 % du maximum des gains admissibles; ou
- b) avoir complété 700 heures de travail au service de ce ou ces employeurs.

3.2 Date d'admissibilité - Un employé doit adhérer au Régime dès qu'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) un employé régulier doit adhérer 3 mois après son embauche;
- b) un employé participant déjà au Régime doit adhérer dès son embauche;
- c) un employé doit adhérer après 2 ans de service continu au sein d'un employeur participant au Régime.

3.3 Préséance de la convention collective ou d'une entente au sein d'un employeur - Nonobstant les articles 3.1 et 3.2, la convention collective ou, à défaut d'une convention collective, toute entente convenue entre le groupe et les employés peut prévoir une date d'admissibilité antérieure à celle établie à cet article. Copie de cet article ou entente doit être transmise au comité de retraite pour approbation avant d'être effective.

3.4 Retour au travail d'un participant retraité - Le participant retraité qui effectue un retour au travail continue de recevoir sa rente. Il participe au Régime dès son retour, mais la rente ainsi acquise sera calculée séparément lors de son départ à la retraite et s'ajoutera à la rente déjà versée.

Section 4 : Adhésion

4.1 Adhésion obligatoire - L'adhésion au Régime est obligatoire en fonction des modalités prévues à la section 3 du présent régime.

Toutefois, ne peut adhérer au Régime l'employé qui a atteint ou dépassé l'âge maximal prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement pour le début du versement de sa rente.

4.2 Début de la participation - L'employé commence à participer au Régime à compter de la date à laquelle il devient admissible selon les dispositions de la section 3.

4.3 Formulaire d'adhésion - L'employé qui participe au Régime doit remplir, signer et remettre à l'employeur le formulaire prescrit à cette fin. Ce formulaire autorise l'employeur à retenir à la source sa cotisation salariale et à la remettre au comité.

4.4 Cessation de la participation active - Dès qu'un employé commence à participer au Régime, il est réputé actif jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la fin d'une période de 24 mois consécutifs suivant la fin de la période de travail continu, conformément à l'article 36 de la loi;
- b) la date à laquelle le participant fait une demande de relevé de droit au comité et prouve à ce dernier qu'il a cessé l'emploi et mis fin à son droit de rappel, le cas échéant;
- c) la date à laquelle le participant mis à pied avec droit de rappel fait une demande de relevé de droit au comité avec preuve que le droit de rappel est terminé;
- d) la date de prise d'effet du retrait d'un employeur, conformément aux articles 24.9 ou 24.10;
- e) la date à laquelle le Régime se termine.

Section 5 : Retraite normale

5.1 Date normale - L'âge normal de retraite du participant est 65 ans et la date normale de retraite est le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec l'atteinte de l'âge normal de retraite.

5.2 Rente normale – La rente mensuelle normale est égale à la somme, pour chaque mois de participation, du salaire cotisable multiplié par le pourcentage de cotisation patronale et salariale apparaissant à l'Annexe 1 et multiplié par le taux d'accumulation apparaissant à l'Annexe 2, divisée par 12.

De plus, la rente mensuelle normale inclut la rente mensuelle créditée pour le service racheté en vertu de la section 16, le cas échéant.

5.3 Maximum fiscal - Le montant de la rente viagère annuelle payable à la date de la retraite d'un participant ne doit pas excéder le maximum défini par la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu et déterminé à la section 8 du présent texte.

5.4 Paiement de la rente - La rente du participant à sa retraite lui est payée la vie durant, le quinzième jour de chaque mois à compter de sa date normale de retraite.

Section 6 : Retraite anticipée

6.1 Date de retraite anticipée - Un participant âgé de 55 ans ou plus peut prendre une retraite anticipée.

6.2 Réduction applicable à la rente – Le montant de la rente mensuelle payable déterminé en vertu de l'article 5.2 est réduit de ½ % pour chaque mois compris entre la date de retraite anticipée et la date normale de retraite, sous réserve que la valeur de la rente anticipée soit au moins égale à la valeur de la rente normale, actualisée à la date où débute le service de la rente anticipée.

6.3 Maximum fiscal - Le montant de la rente viagère annuelle payable à la date de la retraite d'un participant ne doit pas excéder les maximums définis par la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement et déterminés à la section 8 du présent texte.

6.4 Paiement de la rente - La rente du participant à sa retraite lui est payée la vie durant, le quinzième jour de chaque mois à compter de sa date de retraite anticipée.

Section 7 : Ajournement de la retraite

7.1 Retraite ajournée - Lorsqu'un participant demeure au service de l'employeur après sa date normale de retraite, les cotisations patronales et salariales, le cas échéant, continuent d'être versées au Régime. Le montant de sa rente à la date de retraite ajournée correspond à la somme de :

- a) la rente déterminée selon la section 5 pour la participation après la date normale de retraite. La valeur actuarielle de cette rente doit être au moins égale à la valeur des cotisations salariales versées durant la période, avec les intérêts accumulés, à la date de retraite ajournée; et
- b) la rente déterminée à sa date normale de retraite selon la section 5 et dont le paiement est revalorisé jusqu'à la date de retraite ajournée. Ce montant correspond à la rente déterminée à sa date normale de retraite et revalorisée de sorte que l'augmentation du montant de rente soit de valeur actuarielle égale à la valeur actuarielle de la rente non versée durant la période d'ajournement.

La date de retraite ajournée correspond à la date à laquelle il cesse tout travail auprès de l'employeur, sans dépasser la date à laquelle le participant atteint l'âge maximal prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement pour le début du versement de sa rente.

7.2 Paiement de la rente - La rente du participant à sa retraite lui est payée la vie durant, le quinzième jour de chaque mois à compter de sa date de retraite ajournée.

7.3 Réduction permanente de la rémunération – Le participant a droit, sur demande, au service de tout ou partie de sa rente normale pendant la période d'ajournement, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser toute réduction de rémunération à caractère permanent survenue au cours de cette période. Cette limite ne peut être excédée en aucun cas. Le participant ne peut pas exercer ce droit plus d'une fois par période de 12 mois, sauf entente avec le comité.

Section 8 : Rentes maximales

8.1 Rente normale maximale - La rente viagère annuelle payable à la date normale de retraite ne doit pas excéder le moindre :

- a) du plafond des prestations déterminées au sens du Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu multiplié par le nombre d'années de participation, et
- b) du produit de 2 % de la rétribution moyenne indexée annualisée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu par le nombre d'années de participation.

8.2 Rente anticipée maximale - La rente résultant de l'application de l'article 8.1 est réduite, le cas échéant, de ¼ % par mois compris entre la date de retraite anticipée et la première des dates suivantes :

- a) le 60^e anniversaire de naissance du participant;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
- c) la date à laquelle le nombre d'années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.

8.3 Service pré1990 - Dans le cas d'un rachat d'années de service écoulées avant le 1^{er} janvier 1990, les dispositions de l'article 8.1 s'appliquent à l'égard de la rente relative à de telles années en remplaçant l'expression « le plafond de prestations déterminées » par « 2/3 du plafond de prestations déterminées ».

8.4 Considération de la rente cédée ou remplacée - Les rentes maximales prévues à la présente section doivent prendre en compte, le cas échéant, la rente cédée au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou la rente remplacée par un paiement conformément à l'article 10.3.

Section 9 : Participation durant certaines absences

9.1 Absences prévues dans les Lois du Québec - L'accumulation de rentes continue durant les absences suivantes si le participant assume, dans la mesure prévue au présent régime, le paiement de la cotisation salariale, dans lequel cas l'employeur doit verser la cotisation patronale :

- a) les absences pour cause de maladie ou d'accident ou de préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel pour lequel le participant n'était pas partie à l'acte criminel et n'a pas contribué au préjudice par sa faute lourde, prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée;
- b) les absences et les congés pour raisons familiales et parentales prévus à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée;
- c) les absences en raison de lésion professionnelle prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la période y étant visée;
- d) les absences en raison du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

9.2 Congé sans traitement - L'accumulation de rentes peut se continuer durant un congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période de six mois si le participant assume le paiement de la cotisation salariale et patronale.

9.3 Autres absences - L'accumulation de rentes peut se continuer durant toute autre période d'absence temporaire ou d'invalidité à condition qu'il y ait une entente acceptée par le comité et que les cotisations salariales et patronales courantes soient versées au Régime.

9.4 Particularités - Nonobstant les articles 9.1 à 9.3, une entente acceptée par le comité peut prévoir que l'employeur verse durant l'une ou l'autre de ces absences une cotisation égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale.

9.5 Précisions sur les cotisations à verser - Pour l'application des articles 9.1 à 9.4, le salaire cotisable durant l'absence est le salaire applicable, n'eût été l'absence.

9.6 Particularités - Lorsqu'aucune cotisation salariale n'est prévue au début d'une absence visée par l'article 9.1, l'accumulation des rentes et le versement de la cotisation patronale continuent automatiquement au cours de l'absence, tant qu'une nouvelle évaluation actuarielle n'exige pas une cotisation salariale. À ce moment, l'accumulation des rentes est conditionnelle au versement de la cotisation salariale.

Maximum fiscal - L'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire, à l'exclusion des périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation, est limité à cinq années. Cette période est prolongée de la durée de l'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absences temporaires à titre de période d'obligations familiales jusqu'à concurrence d'une limite totale de huit années.

Une période d'obligations familiales est tout ou partie d'une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment.

Section 10 : Prestations à la cessation de participation active

10.1 Rente différée - Si un participant cesse sa participation active avant l'âge normal de retraite pour une cause autre que la retraite anticipée ou le décès, il a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite déterminée en vertu de l'article 5.1.

10.2 Anticipation de la rente différée - Le paiement de la rente différée peut être anticipé à compter de 55 ans. La rente payable est alors établie conformément à la section 6 du présent texte.

10.3 Paiement forfaitaire avant la retraite - Un participant ayant acquis le droit à une rente différée peut demander, s'il est âgé de 55 ans ou plus et de moins de 65 ans, de faire convertir en tout ou en partie, mais avant qu'elle ne commence à être servie, sa rente du Régime en un montant forfaitaire payable immédiatement et égal à l'excédent, s'il en est de a) sur b) :

a) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée;

b) le total des revenus temporaires reçus ou devant être reçus au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

Le participant ne peut se prévaloir de la présente disposition qu'une seule fois par année et dans la seule mesure où il fournit au préalable une attestation écrite à l'effet qu'il n'a pas de FRV, de CRI, ni de REER immobilisé et qu'il atteste des revenus temporaires qu'il recevra d'un régime complémentaire ou d'un contrat de rente issu d'un tel régime.

Le paiement annuel est limité à la valeur actuarielle des droits du participant au titre du Régime.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, après l'application du présent article, sur base d'équivalent actuariel afin de tenir compte de tout paiement ainsi effectué.

Le montant forfaitaire ainsi payable peut être transféré dans un régime enregistré d'épargne retraite ou dans un régime de retraite au sens de l'article 11.8, sous réserve des restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement.

Section 11 : Transfert de droits et d'actifs

11.1 Transfert avant 55 ans - Un participant qui cesse sa participation active au Régime a droit, s'il est âgé de moins de 55 ans, de transférer dans le régime de retraite qu'il indique, sous réserve des restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement, la valeur de ses droits en cas de transfert.

11.2 Transfert en tout temps - Le droit de transfert peut être exercé en tout temps jusqu'à 90 jours après que le participant qui a cessé sa participation active ait atteint l'âge de 55 ans.

11.3 Date de détermination des droits - La valeur des droits en cas de transfert est déterminée à la date de la cessation de la participation active si le participant exerce son droit de transfert dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu à l'article 22.2 q) et à la date de la demande de transfert dans les autres cas.

11.4 Valeur des droits en cas de transfert - La valeur des droits est égale à la valeur actuarielle d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale, dont le paiement débute à l'âge normal de retraite et en prévoyant l'indexation de cette rente entre la date de la détermination de la valeur et la date où le participant atteindra 55 ans. Cette indexation doit être de 50 % de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

Sauf en cas de terminaison totale du Régime ou de retrait d'un employeur, la valeur des droits en cas de transfert se calcule en utilisant la valeur des droits ainsi déterminée multipliée par le degré de solvabilité du Régime.

11.5 Valeur minimale des droits en cas de transfert - La valeur des droits, en cas de transfert, établie à l'article 11.4 à la date de terminaison totale du Régime ou à la date de retrait d'un employeur, accumulée avec intérêt au taux utilisé pour sa détermination de la date du calcul jusqu'à la date effective du transfert, doit être au moins égale aux sommes suivantes accumulées avec intérêts :

- a) le total des cotisations salariales et volontaires versées au Régime;
- b) les sommes versées selon une option donnant droit au participant à une prestation au titre des services se rapportant à une période de travail au cours de laquelle aucune cotisation patronale ne fut versée pour son compte.

11.6 Remboursement – valeur minime - Un participant qui cesse d'être actif a droit en tout temps avant la retraite au remboursement de la valeur de ses droits, en cas de transfert, établie conformément aux articles 11.4 et 11.5 si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active. Le comité peut également procéder à l'acquittement des droits du participant en lui remboursant la somme représentant la valeur de transfert si le participant ne fait pas connaître ses instructions au comité dans les délais prescrits.

11.7 Cessation de résidence au Canada - Un participant qui cesse sa participation active au Régime et dont la période de travail continu auprès de l'employeur a pris fin a droit au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

11.8 Définition de régime de retraite - Pour l'application de la présente section, l'expression « régime de retraite » comprend, outre les régimes régis par la Loi, tout régime ou contrat de rente déterminé par règlement adopté sous l'autorité de la Loi et agréé par l'Agence du Revenu du Canada.

Section 12 : Prestations au décès

12.1 Décès d'un non-retraité et droit du conjoint - Au décès d'un participant non retraité, la caisse de retraite paie, en un seul versement, à son conjoint ou, à défaut ou si le conjoint a renoncé à son droit, au bénéficiaire désigné ou à ses ayants cause, la valeur de ses droits en cas de transfert établie en vertu de la section 11 du présent texte.

Le conjoint peut renoncer à ce droit avant le règlement de la prestation ou révoquer cette renonciation avant la date du décès à condition que le comité en soit informé par écrit avant ces dates.

12.2 Décès d'un retraité et droit du conjoint - La forme normale de rente prévoit que, si le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente normale continue d'être versée à son bénéficiaire, s'il y a lieu, jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire.

Malgré ce qui précède, si le participant a un conjoint le jour où débute le service de la rente, la rente de retraite est payable durant la vie du participant et il est prévu qu'à son décès, son conjoint reçoive 60 % de la rente qui était payable au participant. Dans ce cas, les montants versés au participant et à son conjoint sont ajustés au moment de la retraite pour être d'une valeur actuarielle équivalente aux montants autrement payables en vertu de la forme normale du Régime. Le conjoint peut, avant la date où débute le paiement de la rente du participant, renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation à condition que le comité en soit informé par écrit avant cette date.

12.3 Extinction du droit d'un ex-conjoint - Le droit d'un conjoint aux prestations prévues aux articles 12.1 et 12.2 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou, dans le cas de conjoints de fait, la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé le comité de verser la prestation à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale et, dans le cas de la prestation prévue à l'article 12.1, lorsque le conjoint est aussi, au jour du décès du participant, son ayant cause.

12.4 Définition d'un non-retraité - Aux fins de la présente section, on entend par participant non retraité tout participant qui ne reçoit pas de rente de retraite. Le participant qui a reçu une prestation dans le cadre d'une retraite progressive n'est pas considéré comme ayant pris sa retraite.

12.5 Option pour le conjoint d'un retraité - Le conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu de l'article 12.2 peut recevoir les paiements annuels décrits à l'article 10.3 s'il satisfait aux conditions énoncées à cet article.

Section 13 : Formes optionnelles à la retraite et prestation anticipée

13.1 Formes optionnelles - Au lieu de la rente payable selon la forme normale du Régime et sujet au consentement du conjoint, un participant peut, avant sa retraite, en avisant le comité de retraite, choisir de recevoir une rente selon l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) une rente comportant une garantie de 120 versements mensuels depuis la date de retraite;
- b) une rente réversible à 60 % au conjoint au décès du participant, et comportant en plus une garantie de 120 versements mensuels depuis la date de retraite. Dans ce cas, le consentement du conjoint n'est pas requis.

Les montants de rente versés selon la forme choisie sont ajustés au moment de la retraite pour être d'une valeur équivalente aux montants autrement payables selon la forme normale du Régime.

Si le conjoint du participant le jour où débute le service de la rente a renoncé à la rente réversible à 60 %, ou si le conjoint n'a pas renoncé à la rente réversible et n'a pas survécu au participant, les versements mensuels garantis résiduels au décès du participant sont versés à son bénéficiaire désigné ou à ses ayants cause.

Si le conjoint du participant le jour où débute le service de la rente n'a pas renoncé à la rente réversible à 60 %, et qu'il a survécu au participant, les versements mensuels garantis résiduels sont versés au conjoint survivant. Par la suite, 60 % des versements continuent d'être versés au conjoint survivant sa vie durant. Toutefois, le participant peut aviser le comité, lors de la retraite, que l'écart entre 100 % et 60 % de la rente jusqu'à l'échéance de la garantie est versé à son bénéficiaire ou à ses ayants cause. Peu importe le choix du participant à cet égard, si le conjoint est décédé lors du décès du participant ou au décès du conjoint survenant après celui du participant, 100 % de la rente est versée au bénéficiaire ou aux ayants cause du participant jusqu'à l'échéance de la période de garantie.

13.2 Annulation de la forme normale - Les prestations au décès après la retraite, décrites à l'article 12.2, sont annulées par le choix d'une forme optionnelle en vertu des articles 13.1 et 13.3 et sont établies selon la forme choisie par le participant et en fonction des modalités décrites à ces articles.

13.3 Rente temporaire - Tout participant ou conjoint survivant, ayant acquis droit à une rente viagère et âgé d'au moins 55 ans, a droit de remplacer cette rente en tout ou en partie, mais avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle ne soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le participant ou le conjoint doit certifier au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, s'il bénéficie d'un autre revenu temporaire, c'est-à-dire, d'un revenu qui est payable, au plus tard, jusqu'à l'âge de 65 ans, provenant directement ou indirectement d'un autre régime de retraite;
- b) le montant annuel ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle il a droit au titre du Régime;
- c) le service de la rente doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou le conjoint survivant, selon le cas, atteint l'âge de 65 ans.

Pour avoir droit à une rente temporaire, le participant ne doit pas recevoir de revenu temporaire d'un autre régime de retraite.

13.4 Rente temporaire et équivalence actuarielle - Le montant de la rente temporaire d'un participant ou de son conjoint survivant, selon le cas, qui exerce une option conformément à l'article 13.3 est ajusté pour être d'une valeur actuarielle équivalente à la rente viagère remplacée.

13.5 Rente temporaire et formes optionnelles ou réversibles - À la retraite, si le participant a un conjoint, la rente prévue à l'article 13.3 est convertie en une rente de valeur actuarielle équivalente prévoyant qu'au décès du participant son conjoint recevra une rente égale à 60 % de celle payable au participant, à moins que le conjoint renonce. Le participant peut aussi choisir une forme optionnelle de rente prévue à l'article 13.1 aux conditions y étant prévues.

13.6 Rétablissement de la rente - Le participant dont le versement de la rente a débuté peut demander que sa rente soit rétablie si :

- a) sa rente a été établie de manière à tenir compte de la prestation réversible au conjoint; et
- b) son conjoint n'a plus droit à telle prestation en vertu de l'article 12.3 après le début du service de la rente.

Le montant et les caractéristiques de la rente rétablie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du rétablissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date de sa retraite.

Le comité doit aussi procéder au rétablissement de la rente lorsqu'il y a partage des droits du participant avec le conjoint, sauf si le comité a reçu un avis du participant l'informant de continuer de verser la rente à son conjoint.

Nonobstant ce qui précède, le seul fait de rétablir la rente du participant ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente payable au participant.

13.7 Prestation anticipée - Tout membre actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son ou ses employeur(s) et dont l'âge est de cinquante-cinq (55) ans ou plus a droit de demander, à chaque année couverte par l'entente et tant que il est actif, le paiement, en un (1) seul versement, d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- i) 70 % de la réduction de sa rémunération reliée à la diminution de son temps de travail auprès de son ou ses employeur(s) durant l'année;
- ii) 40 % du MAGA pour l'année concernée ou, le cas échéant, une partie de ce montant proportionnelle au nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
- iii) la valeur de ses droits accumulés au titre du régime établie en supposant une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, sur base d'équivalent actuariel, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article. La valeur actuarielle de la réduction de la rente pourra cependant être supérieure au montant de cette prestation. Toute autre prestation qui doit être versée par le régime après le paiement de la prestation prévue au présent article est également réduite en conséquence.

Malgré ce qui précède, le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable pendant l'ajournement de la rente ou en remplacement de celle-ci.

Section 14 : Incessibilité et insaisissabilité des prestations

14.1 Incessibilité et insaisissabilité - Les droits de toute personne en vertu du Régime (y compris toute cotisation salariale ou patronale versée à la caisse de retraite, ainsi que les intérêts crédités, et toute prestation versée en vertu du Régime) ne peuvent ni être cédés, grevés, anticipés ou offerts en garantie ni faire l'objet d'une renonciation. Aux fins d'application du présent article :

a) n'est pas considérée comme une cession, celle qui :

- 1) fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre une personne et son conjoint ou ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;
- 2) est effectuée par le représentant légal d'une personne décédée, lors du règlement de la succession;

b) n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du Régime.

14.2 Situations particulières de cession et de saisie - Malgré l'article 14.1 :

a) en cas de séparation de corps, de divorce, de nullité de mariage, ou d'annulation ou de dissolution de l'union civile, la valeur des droits acquis au Régime par le participant est, sur demande écrite au comité, partagée avec son conjoint tel que prévu au Code civil du Québec ou au jugement ou dans une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile;

b) à la suite d'un jugement ou d'une déclaration notariée attribuant au titre de prestation compensatoire une part des droits acquis au Régime par un participant, ces droits sont, sur demande écrite au comité, cédés au conjoint tel que prévu au jugement ou à la déclaration notariée;

c) le participant non marié peut convenir avec son conjoint, dans l'année suivant la cessation de la vie maritale, de lui céder une part de la valeur des droits qu'il a acquis au Régime et soumettre ensuite une demande écrite au Comité. Toutefois, une telle convention ne peut avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits;

d) à la suite d'une saisie pour dette alimentaire, les droits attribués doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues à la Loi.

Section 15 : Cotisations salariales et patronales

15.1 Date limite de cotisation - Aux fins de cette section, l'expression « date limite de cotisation » signifie la date de retraite du participant sans toutefois dépasser la date à laquelle le participant atteint l'âge maximal prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement pour le début du versement de sa rente.

15.2 Cotisation patronale - La cotisation patronale eu égard à tout participant actif qui n'a pas atteint sa date limite de cotisation est égale au pourcentage apparaissant à l'Annexe 1. La cotisation patronale est une cotisation admissible selon les dispositions applicables de la Loi de l'impôt sur le revenu.

15.3 Cotisation salariale - La cotisation salariale de chacun des participants actifs n'ayant pas atteint la date limite de cotisation au cours d'une année ou fraction d'année financière correspond à la somme de la cotisation d'exercice unitaire et, le cas échéant, de la cotisation d'équilibre unitaire, réduite de la cotisation patronale correspondante.

La cotisation d'exercice unitaire est obtenue par la répartition entre les participants actifs du Régime de la cotisation d'exercice au prorata de la rente mensuelle créditée pour chaque année ou fraction d'année financière.

La cotisation d'équilibre unitaire est obtenue en deux étapes :

- a) lors de l'établissement d'un déficit actuariel, ce dernier est réparti entre les groupes de participants actifs par employeur au prorata du passif de capitalisation des participants actifs chez cet employeur à cette date;
- b) la cotisation d'équilibre unitaire est obtenue par la répartition entre les participants actifs chez cet employeur du montant d'amortissement requis pour cette portion de déficit allouée au prorata de la rente mensuelle créditée pour chaque année ou fraction d'année financière.

La cotisation salariale est exprimée selon la même forme que la cotisation patronale, soit en pourcentage du salaire cotisable.

15.4 Délai de versement - Les cotisations salariales, s'il en est, sont retenues lors du paiement du salaire et sont versées à la caisse de retraite au plus tard le vingtième du jour du mois qui suit celui de leur perception ou, lorsque ce jour correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, le premier jour ouvrable précédant celui-ci.

La cotisation patronale est versée à la caisse de retraite dans le délai prévu au paragraphe précédent.

Toute cotisation porte intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle doit être versée à la caisse de retraite, au taux de rendement net de la caisse. Ce paiement est à la charge de l'employeur ou, le cas échéant, de celui qui effectue la perception des cotisations.

15.5 Cotisation salariale maximale - La cotisation salariale au cours d'une année financière, ne comprenant ni période d'invalidité ni période d'absence prévues à la section 9, ne doit pas excéder le moindre de :

a) 9 % de la rétribution de l'année;

b) 1000 \$ plus 70 % du total des crédits de pension du participant pendant l'année aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu et Règlement.

Toutefois, lorsqu'une nouvelle cotisation d'équilibre unitaire aurait pour effet de porter la cotisation salariale à un niveau en excédent de la cotisation salariale maximale, le comité présentera à l'Agence du revenu du Canada une demande de renonciation à l'application de ce maximum, en vertu de l'article 8503 (5) du règlement de l'impôt sur le revenu. Le comité devra alors démontrer au ministre qu'il est raisonnable de s'attendre à long terme à ce que les cotisations salariales versées par l'ensemble des participants de l'employeur visé ne dépassent pas la moitié du montant nécessaire au financement des prestations au titre desquelles ces cotisations sont versées.

15.6 Cotisation patronale minimale – La cotisation patronale d'un employeur doit être établie à un niveau tel qu'il est raisonnable de s'attendre à long terme à ce qu'elle soit au moins égale à 50 % de la cotisation d'exercice unitaire.

Toutefois, la cotisation patronale pourra temporairement être inférieure à 50 % de la cotisation d'exercice unitaire lorsque cette dernière augmente suite au dépôt d'une évaluation actuarielle ou lors de l'adhésion d'un nouvel employeur, à la satisfaction du comité.

Section 16 : Rachat d'années de service lors de la retraite

16.1 Date du rachat - Lors de la prise de retraite effective, mais avant le début du versement de la rente, un participant actif peut se prévaloir du rachat complet ou partiel de ses années de service effectué chez son employeur antérieurement à son adhésion au Régime.

Le participant doit aviser le comité au moins trois mois avant la date de retraite. Le rachat ne peut être effectif que si le participant signe les documents officiels pour sa prise de retraite.

16.2 Établissement de la rente rachetée – La rente mensuelle créditée pour le service racheté correspond pour chaque année rachetée au taux d'accumulation applicable à la date du rachat apparaissant à l'Annexe 2 multiplié par le pourcentage de cotisation en vigueur à la date du rachat apparaissant à l'Annexe 1, multiplié par le salaire cotisable, et divisé par 12. Le salaire cotisable est celui applicable à la date du rachat, annualisé.

16.3 Cotisation de rachat - La cotisation de rachat est égale à la valeur actuarielle de la rente que le participant acquiert dans le Régime par le rachat de la période visée.

La valeur actuarielle est déterminée selon les hypothèses et méthodes déterminées par l'actuaire aux fins de la dernière évaluation actuarielle de capitalisation déposée à la Régie des rentes du Québec à la date du calcul. Cette dernière date ne peut précéder la date de retraite de plus de trois mois.

16.4 Versement et modalité de la cotisation - La cotisation de rachat doit être versée au Régime avant la date de retraite.

La cotisation peut être acquittée par le transfert au Régime de sommes en provenance d'un ou plusieurs régimes de retraite au sens de l'article 11.8, par un chèque ou selon une combinaison de ces modalités. La cotisation acquittée par chèque ne peut être effectuée pour le rachat de service avant 1990.

16.5 Déclaration de FESP - La reconnaissance du service ainsi racheté est conditionnelle à la déclaration et à l'attestation par l'Agence du revenu du Canada du FESP découlant du rachat, le cas échéant.

Section 17 : Transfert de cotisations

17.1 Transfert de cotisation - Le régime peut recevoir toute somme provenant d'un autre régime de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices pourvu que ceux-ci soient dûment enregistrés comme tel aux fins des Lois de l'impôt et que la demande du transfert des sommes soit formulée par un participant actif au régime.

17.2 Pour les fins de prestations à retirer du présent régime, une telle somme est considérée au même titre qu'une cotisation volontaire en vertu de la section 18. Toutefois, une telle somme ne peut être payée au participant que sous forme d'une rente viagère ou être transférée dans un autre véhicule comportant la même restriction, sauf si elle ne comportait pas cette restriction au moment du transfert au présent régime.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas où le transfert a été effectué dans le cadre d'une entente prévue au paragraphe j) de l'article 22.5 du règlement, ou dans le but de créditer au participant une période de congé sans solde ou de racheter une période de service passé.

Section 18 : Cotisations volontaires

18.1 Cotisations volontaires - Un participant peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services courants, pourvu que le total du crédit de pension résultant du versement de ces cotisations et de celui résultant des autres dispositions du régime n'excède pas le maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu. Un compte distinct est maintenu pour chaque participant.

18.2 Remboursement - Les cotisations volontaires et les intérêts produits par ces cotisations peuvent être remboursés en tout temps au participant avec un préavis d'au moins 30 jours au secrétariat du régime. Un seul retrait partiel est permis en cours de carrière; cependant, lors d'un tel retrait, un solde de 10 % du capital doit être conservé en cotisations volontaires. Le retrait total est permis en tout temps.

Toutefois, si un participant demande un remboursement total, il ne peut par la suite prendre avantage des dispositions des sections 17 et 18 de ce règlement.

18.3 À la cessation de service ou à la retraite, le participant reçoit le remboursement de ses cotisations volontaires et des intérêts accumulés ou peut demander le transfert de celles-ci dans le régime de retraite qu'il indique ou pour servir à l'achat d'une rente auprès d'une institution titulaire de permis ou autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rente.

Au choix du participant, lors de sa retraite, ces cotisations volontaires peuvent servir à procurer une rente additionnelle versée à même la caisse et dont le montant est déterminé suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie des rentes du Québec et qui, à la date de sa détermination, sont utilisées pour établir la valeur des autres prestations payables par le régime. Cette rente doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale.

18.4 Au décès avant la retraite du participant qui a versé des cotisations volontaires, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause reçoivent le remboursement de ces cotisations avec intérêts.

18.5 Au décès du participant retraité, les prestations payables et résultant des cotisations volontaires sont celles prévues à la section 12.

Aux fins d'application de cette section, la rente normale et celle provenant des cotisations volontaires sont considérées globalement ainsi que les cotisations salariales et les cotisations volontaires.

18.6 Les cotisations volontaires portent intérêts selon un taux d'intérêt composé variant annuellement calculé sur le rendement net de la caisse.

La méthode de calcul et d'application des taux d'intérêt est déterminée selon la méthodologie proposée par l'actuaire et approuvée par le comité.

Section 19 : Obligations des participants pour le financement du Régime

19.1 Cotisations d'équilibre unitaire - Si une évaluation actuarielle démontre l'impossibilité pour la caisse de retraite de remplir ses obligations, les participants verseront les cotisations d'équilibre unitaire requises pour l'amortissement du déficit actuariel, en plus de la cotisation d'exercice unitaire, telles qu'établies par l'actuaire conformément à l'article 15.3.

19.2 Excédent de capitalisation - L'excédent de capitalisation aux fins du texte du Régime correspond à l'excédent positif de l'actif de la caisse du Régime évalué à sa valeur actuarielle sur la valeur des obligations du Régime. La valeur actuarielle de l'actif est établie par l'actuaire aux fins de l'évaluation actuarielle de capitalisation du Régime.

19.3 Réserve de fluctuation - Le comité doit prévoir dans la politique de financement et d'utilisation des excédents d'actifs la constitution d'une réserve de fluctuation avant toute utilisation d'un excédent de capitalisation.

Cette réserve devra être évaluée et conservée à chaque évaluation actuarielle. Le comité ne pourra toutefois pas conserver une réserve supérieure à la réserve prévue à l'article 142.2(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, tout excédent de capitalisation en excédent de telle réserve établie par le comité peut être utilisé selon la décision du comité à cet effet, sujet à une modification du Régime, le cas échéant, et ce, en tenant compte des exigences du Règlement RRFS.

La constitution d'une réserve de fluctuation vise avant tout à maintenir un coussin de sécurité pour éviter des fluctuations de la cotisation salariale; cette réserve absorbera principalement des pertes d'expérience révélées par une évaluation actuarielle subséquente.

Section 20 : Indexation des rentes des participants et bénéficiaires

20.1 Indexation des rentes -. Suite au dépôt d'une évaluation actuarielle, le comité peut indexer la rente de chacun des participants et bénéficiaires selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, tel que prévu dans le Règlement RRFS, en amendant pour ce faire le Régime, et ce, sous réserve que le régime demeure capitalisé et solvable une fois pris en compte les engagements résultat de la modification. À moins de décision contraire du comité, l'indexation se fera en commençant par les rentes acquises en 2008 et en se rapprochant progressivement de la date de la dernière évaluation actuarielle, et ce, jusqu'à concurrence de 4 % par année. Aux fins de la présente section, les rentes acquises dans une année donnée incluent :

- a) la rente déjà acquise au début de l'année;
- b) la rente provenant de la participation au Régime pendant l'année;
- c) la rente provenant d'un rachat de service passé effectué pendant l'année;
- d) la rente faisant suite à un transfert effectué pendant l'année dans le cadre d'une entente-cadre de transfert avec un autre régime de retraite; et
- e) la rente additionnelle procurée pendant l'année à partir de cotisations volontaires lors du départ à la retraite.

20.2 Priorité à l'indexation.- Sauf dans le cas où elle est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude, aucune autre modification augmentant les droits des participants ou bénéficiaires ne peut être accordée ni aucune part de l'excédent d'actif du régime ne peut être affectée à l'acquittement de cotisations salariales tant que les rentes n'ont pas été pleinement indexées sur une base cumulative.

Section 21 : Composition du Comité de retraite

21.1 Formation du Comité - Le Régime et la caisse de retraite sont administrés par un comité de retraite. Ce comité est composé de onze personnes désignées comme suit :

- a) cinq personnes, dont au moins trois femmes, désignées par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle des participants, bénéficiaires et employeurs;
- b) une personne désignée par les participants inactifs et bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle des participants, bénéficiaires et employeurs;
- c) quatre personnes, dont au moins deux femmes, désignées par les employeurs lors de l'assemblée annuelle des participants, bénéficiaires et employeurs;
- d) un tiers externe nommé annuellement par le comité de retraite.

En date du 1er juin 2008, et jusqu'à la première assemblée annuelle des participants prévue à l'article 22.2 k), un comité provisoire faisant office de comité de retraite est mis sur pied : il est composé de onze personnes dont dix désignés initialement par les promoteurs initiaux du Régime. Parmi les dix membres désignés, six doivent être des participants admissibles au régime à compter de son entrée en vigueur ou à la date de leur désignation si postérieure alors que quatre membres sont désignés parmi les employeurs. Toute vacance parmi ces membres est comblée dans un délai de quatre-vingt-dix jours par le Comité provisoire de retraite. Un membre tiers externe, désigné par les autres membres du Comité provisoire, s'ajoute.

Lors de l'assemblée annuelle tenue en 2010, trois des cinq personnes désignées par les participants actifs et deux des quatre personnes désignées par les employeurs seront élues pour un mandat de deux ans, tandis que les autres personnes seront élues pour un mandat d'un an. Le choix de ces personnes se fera en fonction du nombre de votes obtenus ou, en cas d'égalité, par tirage au sort.

À compter de l'assemblée annuelle tenue en 2011, le mandat des personnes désignées par les participants actifs, à raison de deux ou trois selon l'année, ainsi que celui des deux personnes désignées par les employeurs, sera de deux ans.

Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et bénéficiaires désignent chacun, lors de l'assemblée tenue en application de l'article 22.2 k), un membre additionnel qui se joint aux membres visés au présent article pour un mandat d'un an. Un tel membre additionnel jouit des mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. L'article 156 de la Loi ne s'applique pas à son égard.

À l'occasion de l'assemblée annuelle des participants, le groupe des participants actifs, celui des non-actifs et celui des employeurs sont appelés respectivement à remplacer leurs représentants au comité.

21.2 Nomination des dirigeants - Le comité a comme dirigeants un président, un vice-président et un secrétaire. Chacun des dirigeants est choisi par le comité parmi ses membres, pour un mandat d'une année. Toutefois, le secrétaire du Comité peut ne pas être un membre du Comité de retraite.

21.3 Rôle des dirigeants - Le président du comité est l'officier exécutif du comité. Il en préside les réunions et voit à l'exécution des décisions. Il doit maintenir l'ordre et le décorum lors des délibérations. Il reçoit les propositions et les soumet au Comité, ensuite il appelle le vote et proclame le résultat. Il est le porte-parole du Comité quant aux décisions et aux politiques qui sont adoptées. Il signe les documents requérant sa signature, y compris la déclaration annuelle de renseignements et les contrats avec les fournisseurs, confirme les procès-verbaux des réunions précédentes et certifie au besoin les modifications au texte du régime de retraite.

Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui. Si le président et le vice-président sont absents, les membres votants présents choisissent entre eux un membre votant pour présider la réunion.

Le secrétaire dresse les procès-verbaux du Comité qu'il consigne dans un registre tenu à cette fin. Il prépare les ordres du jour des réunions et les communique aux autres membres. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit et veille à ce que les recettes et déboursés du Régime soient correctement consignés dans les livres appropriés. Il est chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du Comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions. Le secrétaire autorise également les dépenses liées à l'administration du régime et à la formation des membres du Comité de retraite. Il vérifie le versement des cotisations et en fait rapport aux autres membres du Comité de retraite. Il doit faire un rapport au Comité de retraite de tous les paiements et déboursés qu'il a effectués pour le compte du Comité de retraite depuis son dernier rapport. Il doit déposer, dans les six (6) mois de la fin de chaque exercice financier, le rapport financier prévu à l'article 161 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et déposer, dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition, le formulaire « déclaration de revenus pour les régimes de pension des employés » à l'Agence de revenu du Canada. Il doit faire le suivi du budget des dépenses de formation des membres du Comité de retraite et le suivi du budget des frais d'administration du régime.

Tout document requérant la signature du comité doit l'être par deux dirigeants. En cas d'absence de plus d'un dirigeant, un ou deux autres membres ayant droit de vote peuvent signer ledit document.

21.4 Durée du mandat -

Les membres du comité entrent en fonction à la date de prise d'effet de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur terme qui est d'un an ou deux selon les dispositions de l'article 21.1, ou jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou jusqu'à la prise d'effet de la nomination de leur successeur. Toutefois, le mandat d'un membre désigné lors de l'assemblée annuelle se poursuit jusqu'à l'assemblée annuelle où son mandat doit se terminer. Une personne nommée pour remplir une vacance dans le comité continue le terme de la personne qu'elle remplace et demeure en fonction jusqu'à l'expiration de ce terme ou jusqu'à ce que sa nomination

soit révoquée ou jusqu'à la prise d'effet de la nomination de son successeur.

Une personne cesse automatiquement d'être membre du comité à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) son décès;
- b) si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le comité sur la base d'une expertise médicale constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité; cette personne cessera ainsi d'être membre du comité à compter de la date d'adoption d'une telle résolution;
- c) si elle est révoquée par l'autorité qui l'a nommée;
- d) la réception d'un avis de sa démission.

21.5 Vacances - Si une vacance survient au comité quelqu'en soit la cause, notamment le défaut par l'assemblée annuelle de procéder à la nomination d'un ou plusieurs membres du Comité, le Comité nomme un successeur dans les 90 jours de la vacance. Dans ce cadre, le Comité doit s'assurer que celui-ci est minimalement composé en tout temps d'un minimum de trois membres, soit le tiers externe, un participant représentant les participants actifs et un participant ou bénéficiaire représentant les participants non actifs et les bénéficiaires. Il n'y a toutefois pas d'obligation de remplacer un membre non votant en cours de mandat.

21.6 Quorum - Le quorum pour tenir une réunion est de six membres votants.

21.7 Titre gracieux - À l'exception du tiers externe, les membres du comité agissent à titre gracieux. Le comité peut toutefois verser une indemnité aux employeurs participant au Régime pour tenir compte de la perte des services de leurs personnes salariées siégeant comme membres du comité.

Section 22 : Pouvoirs et obligations du Comité de retraite

22.1 Fréquence des réunions - Le comité tient au moins quatre réunions par année. Une réunion du comité peut être convoquée par le président ou par le vice-président ou par deux membres du comité. L'avis de convocation doit être donné par écrit, par le président, le vice-président ou le secrétaire, à chaque membre, au moins cinq jours avant la tenue de cette réunion. Toutefois, si tous les membres du comité sont présents à une réunion sans y avoir été régulièrement convoqués ou si les membres absents ont consenti par écrit à la tenue de telle réunion en leur absence, cette réunion, s'il y a par ailleurs le quorum, peut avoir lieu, et alors toute résolution adoptée à telle réunion est valide comme si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée et tenue. La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation de l'avis de convocation.

22.2 Principales fonctions - Sans restreindre les fonctions qui sont nécessaires à la bonne administration du Régime, le comité doit particulièrement :

- a) agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires;
- b) assurer l'application et l'interprétation du présent Régime de bonne foi et y apporter des amendements, lorsque requis par la Loi ou lorsque le comité l'estime nécessaire;
- c) statuer sur l'adhésion ou le retrait de tout employeur ainsi que sur le taux de cotisation initial ou une modification à ce taux et apporter les amendements requis à l'Annexe 1 du Régime;
- d) recevoir les cotisations salariales, volontaires et patronales et voir à ce qu'elles soient versées dès leur réception dans un compte au nom du Régime;
- e) gérer la caisse de retraite;
- f) statuer sur l'admissibilité de tout employé et sur l'application de la définition de salaire cotisable;
- g) tenir les livres et dossiers du Régime et prendre les mesures pour la vérification de ces livres et dossiers par des vérificateurs qualifiés;
- h) faire évaluer par un actuaire les engagements du Régime dans le respect de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement;
- i) statuer, lors du dépôt de chaque évaluation actuarielle, sur l'indexation des rentes et l'utilisation de l'excédent d'actifs, s'il y a lieu;
- j) fournir à chaque participant une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et devoirs ainsi que tout autre renseignement ou relevé prescrit par la Loi ou par la Régie des rentes du Québec;

k) dans les six mois suivant la fin de l'année financière, convoquer par écrit chacun des participants et bénéficiaires et les employeurs à une assemblée annuelle pour :

- 1) qu'ils prennent connaissance de la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, des modifications apportées au texte du Régime;
- 2) leur fournir un compte rendu de son administration;
- 3) permettre au groupe des participants actifs et à celui des non-actifs de remplacer leur représentant au comité, de décider du mode de désignation des personnes devant les représenter et de procéder à leur désignation;

l) transmettre à chaque participant avec l'avis de convocation à l'assemblée annuelle :

- 1) un relevé qui contient les renseignements déterminés par la Loi, notamment les droits qu'il a accumulés durant la dernière année financière et leur cumul depuis son adhésion au Régime ainsi que la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, une description des modifications qui ont été apportées au texte du Régime;
- 2) le cas échéant, un avis l'informant de la possibilité de voter par procuration lors de tout scrutin tenu à l'assemblée et le formulaire de procuration à cet effet;
- 3) le cas échéant, la liste de tous les candidats au poste de membre du comité de retraite dont la candidature a été posée dans le délai prescrit et avec les signatures d'appui requises;

m) dans les neuf mois suivant la fin de l'année financière, transmettre aux participants et bénéficiaires un relevé de la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, une description des modifications apportées au texte du Régime;

n) exiger une preuve d'âge de toute personne à qui des versements de rentes sont payables; de plus, le comité peut exiger, de tout participant ou de tout bénéficiaire, une preuve de son droit à la rente ou à toute autre prestation ou remboursement;

o) à la suite de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou paiement d'une prestation compensatoire, fournir au participant ou à son conjoint, dans les 60 jours suivant la demande écrite au comité, le relevé relatif à une cession de droits entre conjoints;

p) remettre, à la demande d'un participant, les renseignements relatifs à la participation au Régime;

q) dans les 60 jours de la date où il est informé qu'un participant a cessé d'être actif, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements déterminés par la Loi et établissant, en date de l'événement, le montant du remboursement ou la nature et la valeur de la prestation, ainsi que la nature et les conditions d'acquisition des autres droits prévus par le texte du Régime; il doit en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, fournir au participant un relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles; il doit également, dans les 30 jours d'une demande écrite et sans frais, fournir les données qui ont servi à établir le relevé;

- r) transmettre à tout participant, dans les 90 jours de la date de son adhésion au Régime, une description écrite des dispositions pertinentes du texte du Régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Loi;
- s) informer les participants de toute modification au texte du Régime soumise à la Régie des rentes du Québec en fournissant à chacun d'eux un avis écrit énonçant l'objet de la modification et indiquant que le texte de cette modification peut être examiné tant au bureau du comité qu'à celui de l'employeur, ou peut être obtenu sans frais sur demande écrite au comité;
- t) (*abrogé*);
- u) transmettre, dans les 30 jours d'une demande écrite, à tout participant, bénéficiaire ou toute autre personne ayant des droits en vertu du Régime, le texte du Régime et tout autre document déterminé par la Loi ou une disposition d'un règlement telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période de participation; les documents demandés sont fournis sans frais pour le demandeur une fois par période de 12 mois;
- v) s'acquitter à la Régie des rentes du Québec des obligations imposées par la Loi;
- w) informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale en fournissant à chacun d'eux un avis écrit indiquant la date de la prise d'effet de la modification ainsi que la nouvelle cotisation ou la méthode pour la calculer; l'avis doit être fourni au plus 30 jours après la date où débute la perception de la nouvelle cotisation;
- x) informer les participants non représentés par une association accréditée de l'enregistrement du Régime, ou d'une modification qui en augmente les engagements, par un préavis écrit de 40 jours; cet avis doit inclure les informations prévues au règlement RRFS et informer les participants sur leur droit d'opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du Régime ou de la modification;
- y) se doter d'une politique écrite de placement et d'une politique écrite de financement et d'utilisation des excédents d'actifs;
- z) établir ou faire établir par l'actuaire le degré de solvabilité du Régime à la fin de chaque trimestre;
- aa) obtenir de chaque association accréditée une copie des articles de la convention collective traitant du Régime, de toute modification apportée à ces articles, le cas échéant, et de toute entente concernant le Régime. Le comité doit vérifier si le contenu de ces documents est conforme au texte du Régime et, lorsque requis, entériner ces conventions ou ententes.
- bb) le cas échéant, agir à titre d'instance de révision concernant l'insatisfaction d'un membre du Régime quant au règlement de son dossier.

22.3 Décision - Toute décision du comité doit être prise à la majorité des membres votants présents. En cas d'égalité des voix, le Président a un vote prépondérant. Il doit y avoir quorum comme défini à l'article 21.6 lors de la prise de chaque décision.

22.4 Tout litige découlant de l'application des dispositions du Régime peut faire l'objet d'une plainte au comité qui doit fournir une décision motivée.

22.5 Pouvoirs - Le comité peut aussi :

- a) sous réserve des restrictions ou interdictions que peut prévoir le texte du Régime, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de ses fonctions, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;
- b) retenir les services de tout expert professionnel pour l'assister dans l'administration du Régime;
- c) établir ou faire établir par l'actuaire une estimation du degré de solvabilité du Régime à une fréquence semestrielle, trimestrielle ou mensuelle;
- d) mettre sur pied divers comités, dont, notamment, un comité exécutif, un comité de placement et un comité de vérification, et déléguer à ces comités les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
- e) interpréter le Régime ou établir les règles d'interprétation du texte du Régime;
- f) établir les frais de production des relevés faisant état des droits accumulés et ceux engagés pour l'exécution de la cession des droits entre conjoints et partager ces frais, le tout conformément à l'article 110.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
- g) établir les frais à réclamer au participant en regard de demandes écrites visées par le paragraphe p) de l'article 22.2;
- h) établir les frais à réclamer au participant en regard de tout rachat de service passé visé à la section 16, de toute conversion de cotisations volontaires en rente additionnelle selon la section 18 ainsi que tout autre frais exigés d'un participant ou bénéficiaire, notamment, pour l'établissement de rente temporaire en vertu de la section 13 ou pour une estimation de rente alors qu'il n'y a pas de cessation de participation active;
- i) établir, de temps à autre, des modalités particulières pour le paiement des rentes sur des périodes autres que mensuelles, étant entendu que ces paiements devront être effectués au moins une fois l'an;
- j) conclure, dans le respect des exigences du Règlement RRFS en matière de transfert, une entente avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou une corporation ou une institution ayant un régime de retraite, pour faire compter aux fins du régime, en tout ou en partie, les années de service de tout nouveau participant avec son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par le régime pour les participants passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution, et ce, nonobstant la restriction quant à l'âge maximal de transfert prévu aux articles 11.1 et 11.2;
- k) souscrire une assurance responsabilité au bénéfice des fiduciaires et du personnel du Régime de retraite;
- l) établir les frais, lorsque le comité l'estime plus approprié, à réclamer à un employeur en lieu et place de ceux qui aurait pu être réclamés au participant en vertu des paragraphes g) et h) du présent article.

22.6 Frais d'administration - Les frais d'administration du Régime incluant, sans que cette énumération ne soit restrictive ni limitative, les frais de formation acceptés par le comité, les honoraires des fiduciaires, gestionnaires de placement, conseillers, administrateur externe et actuaires retenus par le comité, sont payés par la caisse de retraite, à moins que ceux-ci n'aient été directement acquittés par un participant, un bénéficiaire, un conjoint, un employeur en vertu des dispositions de l'article 22.5 f), g) h,) ou l) ou une autorité gouvernementale.

22.7 Indemnisation des membres du comité - Le comité de retraite indemnise ses membres du préjudice subi dans l'exercice de leurs fonctions si aucune faute ne leur est imputable. Si une faute leur est imputable, autre qu'une faute intentionnelle lourde, le comité peut les indemniser jusqu'à concurrence de la franchise de l'assurance. Pour prendre sa décision, le comité tient compte des incidences financières sur l'actif du régime de retraite et des autres circonstances.

22.8 Priorité du texte du Régime sur le Règlement intérieur - Conformément à la Loi, la présente confirme que le texte du Régime a priorité sur le règlement intérieur sur toutes les questions où il a priorité, et notamment :

- a) les règles à suivre pour désigner le président, le vice-président et le secrétaire du Comité de retraite ainsi que les fonctions et obligations respectives de ceux-ci;
- b) le quorum et l'attribution d'un droit de vote prépondérant lors des réunions du Comité de retraite;
- c) la proportion des membres du Comité de retraite qui doivent participer à une décision pour qu'elle soit valide.

Section 23 : Information aux participants et bénéficiaires

23.1 Fonctions et obligations de l'employeur - Aux fins de la présente section, l'employeur doit, selon les instructions du Comité de retraite et dans les délais que celui-ci peut fixer, distribuer à chacun de ses employés :

- a) un exemplaire du sommaire du Régime visé au paragraphe j) et r) de l'article 22.2 que le Comité de retraite lui fournit ou rend accessible sur le site Web du régime;
- b) un exemplaire de l'avis écrit de convocation à l'Assemblée annuelle visée au paragraphe k) de l'article 22.2, ainsi que la documentation prévue au paragraphe l) 2) et 3) que le Comité de retraite lui fournit ou rend accessible sur ce site Web;
- c) le relevé des droits acquis dans le Régime visé au paragraphe l) 1) de l'article 22.2 que le Comité de retraite lui fournit;
- d) un exemplaire de l'avis écrit informant les participants de toute modification au Régime visé aux paragraphes s) et w) de l'article 22.2, ainsi que, le cas échéant, le texte de la modification envisagée que le Comité de retraite lui fournit ou rend accessible sur ce site Web;
- e) dans le cas d'un groupe non syndiqué, un exemplaire de l'avis écrit, relatif à l'enregistrement du Régime ou d'une modification qui en augmente les engagements, visé au paragraphe x) de l'article 22.2 que le Comité de retraite lui fournit, lequel doit également être affiché pendant la période de préavis de 40 jours;
- f) tout autre document d'information ou de nature fiscale, se rapportant à la participation de l'employé au régime, que détermine le Comité de retraite et qu'il lui fournit ou rend accessible sur ce site Web.

L'employeur doit également, selon les instructions du Comité de retraite et dans les délais que celui-ci peut fixer, afficher bien en vue dans son établissement, à un endroit où les participants actifs circulent ordinairement, toute information d'intérêt général concernant le régime.

De façon exceptionnelle, si les mécanismes usuels n'ont pas permis de résoudre la question, sur demande écrite du Comité de retraite, présentée au moins 10 jours à l'avance, l'employeur doit permettre l'accès à son établissement pendant les heures habituelles de travail à la personne que le comité désigne afin que celle-ci puisse s'assurer que l'employeur s'est acquitté adéquatement des obligations qui lui incombent en vertu du présent régime. L'employeur doit fournir sur demande à cette personne une copie de tout document qu'elle doit consulter à cette fin dans l'exercice de ses fonctions, et ce, aux seules fins de s'assurer de l'application des dispositions du Régime.

Section 24 : Modification ou abrogation

24.1 Le texte du Régime est institué, modifié ou abrogé par le Comité.

24.2 Fréquence des modifications au taux de cotisation salariale ou patronale pour un employeur – Sauf en cas de circonstances exceptionnelles approuvées par le Comité, le taux de cotisation patronale ou salariale apparaissant à l'Annexe 1 pour un employeur donné ne peut pas être modifié plus d'une fois par période de 12 mois. La modification doit être approuvée par le Comité avant d'entrer en vigueur.

24.3 Consentement des associations accréditées - Toute association accréditée doit consentir, au nom des travailleurs admissibles qu'elle représente, aux obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu du Régime ou de la modification, selon le cas, sauf dans les cas prévus dans le règlement RRFS.

24.4 Modification apportée par convention collective - Toute modification apportée par convention collective concernant les informations présentées à l'Annexe 1 doit être acheminée immédiatement au comité de retraite pour modification dans les délais prévus à la Loi.

24.5 Adhésion d'un nouveau groupe - Lors de l'adhésion d'un nouveau groupe de participants, l'employeur ou, le cas échéant, l'association accréditée doit aviser le comité de la date de début du versement des cotisations. Le comité prend les mesures nécessaires pour modifier le Régime dans les délais prévus à la Loi.

24.6 Rôle de l'employeur - L'ensemble des employeurs participant au Régime ou l'un d'entre eux ne peut modifier ou terminer directement ou indirectement le Régime de façon unilatérale. Tout employeur doit consentir aux obligations qui lui incombent en vertu du Régime ou de toute modification, sauf dans les cas prévus à la Loi et notamment en ce qui a trait aux tâches déléguées par le Comité à l'employeur.

24.7 Avis de terminaison - En cas de décision du Comité de terminer totalement le Régime, un avis écrit de terminaison doit être transmis aux participants et bénéficiaires visés, à chaque association accréditée qui représente des participants, aux employeurs et, le cas échéant, à l'assureur. Cet avis indique la date de terminaison ainsi que les participants et bénéficiaires visés conformément à la Loi.

24.8 Modalités de terminaison - Lors de la terminaison totale du Régime, la caisse de retraite doit être répartie entre les différents employeurs conformément à la Loi. Pour chaque employeur, l'actif alloué doit être employé en premier lieu à l'acquittement des prestations prévues par le Régime en conformité avec les législations applicables jusqu'à concurrence de l'actif disponible. Tout excédent d'actif par employeur doit alors être réparti entre les participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits.

24.9 Retrait d'un employeur - L'employeur doit aviser le comité de la date à laquelle cesse le versement des cotisations et les dispositions de la Loi relatives au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Les participants et bénéficiaires visés par un tel retrait ont les mêmes droits en ce qui concerne l'excédent d'actif attribué à leur groupe de droits que les participants et bénéficiaires visés par une terminaison totale.

La date de prise d'effet de ce retrait correspond à la fin de l'année financière suivant la date de la cessation du versement des cotisations, à moins que le comité ne décide d'une autre date. Cette dernière date ne peut être postérieure à la fin de l'année financière qui suit celle au cours de laquelle les cotisations ont cessé d'être versées.

L'avis prévu à l'article 24.7 doit être envoyé aux participants et bénéficiaires visés par le retrait, ainsi qu'à l'association accréditée, le cas échéant, et à l'employeur visé et à l'assureur, le cas échéant.

24.10 - Fin de l'adhésion d'un employeur sur décision du comité de retraite - Après avoir donné à l'employeur et aux participants de cet employeur la possibilité de se faire entendre, le comité de retraite peut décider de mettre fin à l'adhésion d'un employeur au régime de retraite s'il estime la mesure appropriée pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'employeur est en défaut en ce qui a trait au versement des cotisations requises;
- b) l'employeur n'assume pas les obligations prévues au présent Régime, notamment celles prévues à la section 23 et à l'article 24.6;
- c) une telle décision est requise pour maintenir l'agrément ou l'enregistrement du Régime.

Dans une telle éventualité, les dispositions de la Loi relatives au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires

24.11 Scission du Régime - Toutefois, dans le cas où, en raison d'une décision visée aux articles 24.9 ou 24.10 ou en raison d'un changement d'allégeance d'une association accréditée, les participants visés à cet article deviennent admissibles à un autre RRFS, le Régime doit faire l'objet d'une modification concernant la scission de son actif et de son passif, conformément aux modalités de la Loi et du règlement RRFS.

24.12 Droits acquis - L'abrogation du présent Régime ou toute modification de celui-ci ne doit pas affecter les droits acquis par les participants et les bénéficiaires, sauf dans la mesure prévue par la Loi.

Annexe 1 : Liste des employeurs et cotisations patronales et salariales

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
1	Relais-femmes	3,00	2,00	1 octobre 2008
2	Centre de formation populaire	3,00 4,00	1,50 2,5	1 octobre 2008 1 avril 2009
3	Centre d'intervention en abus sexuels pour la famille (CIASF)	3,00	3,00	1 janvier 2009
4	Télévision communautaire des Bois-Francis (TVCBF)	1,00	1,00	1 octobre 2008
5	Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec (RGPAQ)	2,00	0,00	24 novembre 2008
6	Association des personnes handicapées de l'Érable inc.	1,50	1,50	1 octobre 2008
7	Les ficelles de l'emploi inc.	2,00	2,00	3 novembre 2008
8	Comité d'accueil international des Bois-Francis	1,00	1,00	1 octobre 2008
9	Centre Amitié de Solidarité Internationale de la Région de l'Amiante (CASIRA)	6,00	6,00	1 octobre 2008
10	Ressources Familles des Basques	2,00	2,00	3 novembre 2008
11	Comité Régional Troisième Âge Papineau	2,00	2,00	3 novembre 2008
12	Maison des femmes des Bois-Francis	2,80	2,80	1 octobre 2008
13	Espace Outaouais	1,00	1,00	1 octobre 2008
14	Centre de lecture et d'écriture	8,00	0,00	1 octobre 2008
15	Opération placement jeunesse	4,00	4,00	1 décembre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
16	Maison d'hébergement La Volte-Face	2,00	2,00	1 octobre 2008
17	Centre d'action bénévole de l'Érable	2,00	2,00	1 octobre 2008
18	Centre artisanal pour Déficience Intellectuelle de l'Outaouais (C.A.D.O.)	1,00	1,00	1 octobre 2008
19	L'Autre Chez-Soi	4,00	4,00	2 novembre 2008
20	Assistance aux femmes de Montréal	3,00	1,00	1 octobre 2008
21	Centre de Ressourcement pour la Famille de l'Outaouais	3,00	3,00	1 octobre 2008
22	Services intégrés pour l'emploi	3,00	3,00	1 octobre 2008
23	APMBF (Association des Personnes Malentendantes des Bois-Francis)	2,00 1,00	2,00 1,00	16 octobre 2008 1 décembre 2008
24	Association «Le Pas»	2,00	2,00	1 octobre 2008
25	La Maison de l'Action Bénévole de l'Or Blanc inc.	1,00 2,00	1,00 2,00	1 octobre 2008 1 avril 2009
26	La Gîtée inc.	5,00	5,00	1 octobre 2008
27	Centre d'entraide aux aînés	1,00 2,00	1,00 2,00	1 octobre 2008 1 avril 2009
28	Centre ressources pour femmes de Beauport (CRFB)	2,00	2,00	24 août 2009
29	Accès conditions vie Lac-Saint-Jean-Est	2,00	2,00	1 octobre 2008
30	Maison de la Famille Parenfant Gaspé	3,00	3,00	3 novembre 2008
31	Corporation de développement communautaire des Bois-Francis	1,00	1,00	1 octobre 2008
32	Association Parents Ressources des Bois-Francis	1,00	1,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
33	Maison des Jeunes l'Escalier de Lachine inc.	2,00	2,00	1 octobre 2008
34	Fédération des centres d'action bénévole du Québec (FCABQ)	6,00	6,00	1 octobre 2008
35	Au bas de l'échelle	3,20	0,00	19 mai 2009
36	Maison Libère-Elles	3,00	3,00	19 octobre 2008
37	Entre Ailes Ste-Julie	2,00	2,00	23 octobre 2008
38	Centre d'action bénévole Valcourt et Région	5,00	1,00	1 octobre 2008
39	Bureau local d'intervention traitant du SIDA (Blits)	1,00	1,00	1 octobre 2008
40	La Jonction Pour Elle inc.	3,00	3,00	1 octobre 2008
41	Comité Vas-Y	2,50	2,50	1 octobre 2008
42	Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec	4,00	4,00	1 octobre 2008
43	La Marie Debout Centre d'Éducation des Femmes	2,00	1,00	1 octobre 2008
44	Centre de Solidarité Lesbienne (CSL)	5,00	5,00	19 octobre 2008
45	Centre des femmes de Verdun	3,00	2,00	6 octobre 2008
46	Alternative Pour Elles	5,00	1,00	1 octobre 2008
		2,00	1,00	1 novembre 2009
		5,00	1,00	1 avril 2010
47	Association canadienne pour la santé mentale Bas-du-Fleuve inc. (ACSM-BF)	2,00	2,00	6 octobre 2008
48	Alpha La Gigogne	3,00	1,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
49	Maison secours aux femmes	1,00 3,00	1,00 1,00	1 octobre 2008 1 avril 2010
50	La Gigogne	3,00	1,00	3 novembre 2008
51	Mirépi maison d'hébergement inc.	5,00	5,00	2 novembre 2008
52	Centre des femmes italiennes de Montréal	4,00	2,00	1 octobre 2008
53	Centre des Femmes Rivière-des-Prairies	8,00 5,00	0,00 0,00	1 octobre 2008 1 février 2009
54	Service bénévole Comté l'Assomption	1,50	1,50	1 janvier 2009
55	La Clé sur la Porte	5,00 5,00	0,00 3,00	1 octobre 2008 1 février 2010
56	Famijeunes	4,00	4,00	1 octobre 2008
57	Maison de la famille La Sarre	2,00	2,00	6 octobre 2008
58	L'Écho des femmes de la Petite Patrie	2,00	0,00	26 octobre 2008
59	L'R des centres de femmes du Québec	2,00	0,00	8 octobre 2008
60	Action autonomie le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal	6,58	0,00	1 novembre 2008
61	Table de concertation de Laval en condition féminine (TCLCF)	3,00	3,00	1 octobre 2008
62	L'Accolade Santé mentale	3,00 5,00	3,00 5,00	1 octobre 2008 1 décembre 2009
63	Maison la Virevolte	3,00	3,00	1 octobre 2008
64	Maison des Jeunes de Varennes	3,00	3,00	1 janvier 2009
65	Coopérative de consultation en développement La Clé	2,00	1,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
66	Relais la Chaumine inc.	3,00	3,00	1 octobre 2008
67	Maison d'hébergement L'Envolée	2,00	2,00	1 octobre 2008
68	Réseau québécois de l'Action communautaire autonome (RQ-ACA)	1,00 4,00	1,00 2,00	6 octobre 2008 5 octobre 2009
69	Centre de recherche d'emploi de l'Est	2,00	2,00	1 janvier 2009
70	Centre d'amitié autochtone de Lanaudière inc.	3,50	3,50	1 octobre 2008
71	Carrefour des retraités de Montréal-Nord inc.	5,00	5,00	1 décembre 2008
72	Maison tangente inc.	2,00	2,00	1 octobre 2008
73	Corporation de la maison de répit-dépannage «La Chrysalide»	2,00	2,00	12 octobre 2008
74	Solidarité Mercier-Est	3,00	3,00	1 octobre 2008
75	Centre de la famille du grand Saint-Jérôme	2,00	2,00	1 octobre 2008
76	La Boussole, regroupement des parents et amis de la personne atteinte de maladie mentale	4,00	4,00	1 octobre 2008
77	Association du diabète-Laval, Laurentides, M.R.C. des Moulins inc.	4,00	4,00	4 octobre 2008
78	Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale	5,00	1,00	1 octobre 2008
79	Centre d'action bénévole de Québec	3,00	3,00	19 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
80	Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine (CDÉACF)	5,00	5,00	1 octobre 2008
81	Maison d'hébergement Simonne-Monet-Chartrand	2,00	2,00	1 janvier 2009
82	Centre de Femmes de Shawinigan inc.	4,00	0,00	1 octobre 2008
83	Service d'entraide de Saint-Romuald inc.	5,00	5,00	1 octobre 2008
84	Fédération des femmes du Québec	3,00	1,00	1 octobre 2008
85	Table régionale des organismes communautaires et bénévoles de la Montérégie	3,00	3,00	1 novembre 2008
86	Centre d'action bénévole de Bedford et environ inc.	3,00	2,00	1 octobre 2008
87	Centre de santé des femmes de Montréal	3,00	1,00	1 octobre 2008
88	Maison Alice-Desmarais	1,00	1,00	1 octobre 2008
89	Maison de Connivence	4,00	4,00	1 octobre 2008
90	La maison de Jonathan inc.	4,00	4,00	1 octobre 2008
91	À tire d'ailes CALACS	8,00	0,00	1 octobre 2008
92	Maison d'aide et d'hébergement L'Émergence inc.	4,00	4,00	1 octobre 2008
93	La maison Tremplin de Longueuil	3,00	3,00	6 octobre 2008
94	Les Animations PACE-Âge	1,00	1,00	1 octobre 2008
95	Mercier-Ouest Quartier en santé	3,00	3,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
96	Table régionale des organismes communautaires Nord-du-Québec	3,00	1,00	1 octobre 2008
97	Association À fleur d'espoir	3,00 4,00	1,00 4,00	6 octobre 2008 12 avril 2010
98	Association alti	4,00	4,00	1 octobre 2008
99	Centre d'action bénévole Le Hauban	2,00	2,00	1 octobre 2008
100	La boîte à lettres de Longueuil	5,00	5,00	1 octobre 2008
101	Au coup de pouce Centre-Sud inc.	6,00	3,00	1 octobre 2008
102	La parentèle de Laval	1,00	1,00	1 octobre 2008
103	Centre d'éducation et d'action des femmes	3,50	2,50	1 octobre 2008
104	Habitations Oasis de Pointe St-Charles inc.	10,00	0,00	1 octobre 2008
105	Association bénévole de Charlevoix	2,00	2,00	1 octobre 2008
106	Centre d'action bénévole Aide 23	2,00	2,00	1 octobre 2008
107	Les Accordailles	3,00	3,00	1 octobre 2008
108	Regard en Elle	1,00	1,00	1 octobre 2008
109	Femmes du monde à Côte-des-Neiges	2,00	2,00	1 octobre 2008
110	Association des TCC et ACV de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	2,00	2,00	1 octobre 2008
111	Le Tour de lire	8,00	0,00	1 octobre 2008
112	Le Centre Louise-Amélie inc.	4,00	2,00	1 octobre 2008
113	Maison des jeunes l'Intermède de Gaspé	3,00	2,00	19 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
114	Fédération du Québec pour le planning des naissances	3,00	1,00	1 octobre 2008
115	Carrefour Jeunesse-Emploi Thérèse-de-Blainville	3,50	3,00	1 octobre 2008
116	Conseil des Aînés et Aînées de Notre-Dame-de-Grâce	3,00	0,00	1 octobre 2008
117	Centre d'entraide Le Rameau d'Olivier	4,00	4,00	1 octobre 2008
118	Groupe d'entraide l'Entrain	2,00	2,00	1 octobre 2008
119	Service d'hébergement St-Denis	2,00	2,00	1 octobre 2008
120	Centre d'action bénévole de Granby	4,00	4,00	1 octobre 2008
121	Carrefour pour Elle	3,75	3,75	1 octobre 2008
122	Centre des femmes de Saint-Laurent	1,00	1,00	1 octobre 2008
123	Centre de prévention suicide de Lanaudière	1,00	1,00	1 octobre 2008
124	Regroupement national des conseils régionaux de l'Environnement du Québec	4,00	4,00	1 octobre 2008
125	Centre de femmes La Marg'Elle	6,00	2,00	1 octobre 2008
126	Maison des Jeunes L'Initiative	1,00 2,00	1,00 1,00	1 octobre 2008 4 janvier 2010
127	Centre d'action bénévole de Beauharnois	5,00	5,00	1 novembre 2008
128	Centre de recherche d'emploi du Sud-Ouest (CRESO)	4,00	0,00	1 octobre 2008
129	Le Petit Train inc.	1,00	1,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
130	Centre de femmes Les Essentielles de Chapais	2,00	2,00	1 octobre 2008
131	L'Aile Brisée	2,50	2,50	1 avril 2009
132	CALACS Laurentides	4,00	2,00	19 juillet 2009
133	Semo-Saguenay-Lac-St-Jean inc.	7,30	2,70	1 octobre 2008
134	Le Tournant 3F inc.	5,60	2,40	1 octobre 2008
135	Centre Au Coeur des Femmes	2,00	0,00	1 octobre 2008
136	Auberge de l'Amitié Roberval inc.	3,00	3,00	1 octobre 2008
137	La Maison des jeunes Magi de Mercier-Ouest	2,50	2,00	1 octobre 2008
		3,00	2,00	1 avril 2009
		3,50	2,50	1 avril 2010
138	La Maison des enfants Le Dauphin de Laval	1,00	1,00	1 octobre 2008
139	CALACS La Vigie	8,00	0,00	1 octobre 2008
140	Rencontre Châteauguoise	2,00	2,00	1 octobre 2008
		3,00	3,00	31 mai 2010
141	La Maison des familles de Mercier-Est	3,00	3,00	6 octobre 2008
142	Auberge Madeleine	3,00	3,00	6 octobre 2008
143	Multi-Femmes inc.	2,00	1,00	10 novembre 2008
144	Carrefour de Ressources en Interculturel	2,00	2,00	1 octobre 2008
145	Comité Logement Rosemont	5,00	3,00	1 octobre 2008
146	Centre des Femmes Memphrémagog	2,00	2,00	1 octobre 2008
147	Projets Communautaires des Laurentides	4,00	2,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
148	Fonds d'Emprunt des Laurentides	4,00	2,00	1 octobre 2008
149	Table de concertation en violence conjugale de Montréal	4,00	4,00	1 octobre 2008
150	Viol-Secours	1,00	1,00	1 octobre 2008
151	Carrefour communautaire Montrose	2,00	0,00	1 octobre 2008
152	Carrefour jeunesse-emploi des Moulins	1,00	1,00	1 octobre 2008
153	ESPACE Gaspésie-Les Îles	3,00	3,00	1 octobre 2008
154	L'Aid'Elle inc.	4,00	4,00	1 octobre 2008
155	Les habitations communautaires Mainbourg	2,00	2,00	1 juin 2009
156	CDC de la Pointe - Région est de Montréal	2,00	2,00	1 octobre 2008
157	Info-Femmes inc.	2,00	2,00	13 octobre 2008
158	Centre de prévention des agressions de Montréal	2,00	0,00	1 octobre 2008
159	Maison d'hébergement l'Aquarelle	2,50 4,00	2,50 4,00	1 octobre 2008 27 décembre 2009
160	Réseau d'aide Le Tremplin	3,00 4,00	1,50 2,5	1 octobre 2008 1 avril 2009
161	Maison Hina	2,50	2,50	1 octobre 2008
162	Centre sur l'autre rive	2,00	0,00	1 octobre 2008
163	Mouvement contre le viol et l'inceste	3,00	2,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
164	Table des groupes de femmes de Montréal	2,40	1,60	1 octobre 2008
165	Groupe de ressources techniques en habitation de la région de Sorel (GRTHS)	2,00	2,00	1 octobre 2008
166	Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)	5,00	5,00	1 octobre 2008
167	Cité des Bâisseurs inc.	4,00	4,00	1 octobre 2008
168	Chantier de l'économie sociale	5,00	1,00	1 octobre 2008
169	Sourire sans Fin	2,00	2,00	1 octobre 2008
170	La Bourgade inc	2,00	2,00	6 octobre 2008
171	Corporation de développement de l'Est (CDEST)	2,00	2,00	1 octobre 2008
		3,00	3,00	1 avril 2009
172	Projet Changement Centre communautaire pour les aînés	3,00	3,00	1 octobre 2008
173	Association L'Amitié n'a pas d'âge	2,50	2,50	1 octobre 2008
174	Secours Amitié Estrie inc.	2,00	2,00	1 octobre 2008
175	Association des Parents et des Handicapés de la Rive-Sud métropolitaine	2,50	2,50	1 novembre 2008
176	La Séjournelle inc.	1,50	1,50	6 octobre 2008
177	Médecins du monde	4,00	4,00	20 octobre 2008
178	Îlot Espoir	5,00	5,00	1 octobre 2008

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
179	Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles TRPOCB	2,00	2,00	1 octobre 2008
180	Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF)	3,00	2,00	1 octobre 2008
181	La maison de la famille – MRC Bonaventure	4,00	4,00	1 octobre 2008
182	Fonds communautaire d'accès au micro-crédit	3,50	3,00	1 octobre 2008
183	Femmes et production industrielle	1,00	1,00	1 octobre 2008
184	CDC de l'Érable inc.	2,00	2,00	20 octobre 2008
185	INTER-VAL 1175	4,00	2,00	20 octobre 2008
186	Maison d'hébergement l'Équinoxe	1,00	1,00	1 octobre 2008
187	Centre d'action bénévole Drummond	2,00	2,00	27 octobre 2008
188	Maison Le Baluchon	3,00	3,00	30 novembre 2008
189	Ressources-Naissances	3,00	3,00	1 novembre 2008
190	Foyer des jeunes travailleurs et travailleuses de Montréal	4,00	4,00	1 novembre 2008
191	La Chaudronnée des cuisines collectives	8,00	0,00	1 janvier 2009
192	Le Fablier, une histoire de familles	5,00 2,50	0,00 2,50	1 janvier 2009 1 avril 2009
193	Groupe Harmonie	2,00	2,00	1 février 2009
194	Alphabétisation Iota	6,70	6,70	5 janvier 2009

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
195	Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur	2,00	2,00	1 janvier 2009
196	Centre d'action bénévole Émilie-Gamelin	4,00	3,00	1 janvier 2009
197	Popote et Multiservices	6,00	6,00	1 février 2009
198	Maison La Nacelle	3,00	2,00	1 janvier 2009
199	Rouli-bus	1,00	1,00	1 octobre 2008
200	Centre d'organisation mauricien de services et d'éducation populaire (COMSEP)	3,00	1,00	2 mars 2009
201	Centre des femmes d'ici et d'ailleurs	3,00	2,00	6 avril 2009
202	Les Grands Frères et Grandes Soeurs de la Porte du Nord	5,00	5,00	1 mars 2009
203	La Maison Parent-Roback	5,00	1,00	1 janvier 2009
204	Aide aux travailleurs accidentés - A.T.A.	8,00	8,00	15 février 2009
205	Centre des femmes du Témiscouata	3,00	3,00	5 janvier 2009
206	Groupe Alpha des Etchemins	1,00	1,00	1 mars 2009
207	Mesures Alternatives Jeunesse Frontenac	4,00	4,00	13 avril 2009
208	Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord	5,00	5,00	1 avril 2009
209	Collectif de défense des droits de la Montérégie	2,00	0,00	1 avril 2009
210	Réseau québécois d'action pour la santé des femmes	4,00	4,00	23 mars 2009

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
211	Fédération québécoise des centres communautaires de loisir	1,40	0,60	1 mai 2009
212	La rose des vents de Drummond inc.	1,50	1,50	1 avril 2009
213	Centre d'information et de référence de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	3,00	3,00	1 avril 2009
214	Le FAR (Famille, Accueil, Référence) 1985 inc.	4,00	2,00	1 avril 2009
215	Partenaires À Part Égale	2,00	2,00	1 mai 2009
216	Regroupement d'organismes de personnes handicapées Centre-du-Québec	2,00	2,00	1 mai 2009
217	Fédération québécoise des sociétés Alzheimer	2,00	2,00	1 avril 2009
218	Centre d'intégration au marché de l'emploi (CIME)	3,00	3,00	6 avril 2009
219	Corporation Mainbourg	2,00	2,00	1 juin 2009
220	Le Réseau communautaire d'aide aux alcooliques et autres toxicomanes	1,00	1,00	1 septembre 2009
221	Action Main d'Œuvre inc	2,00	2,00	1 novembre 2009
222	Centre d'alphabétisation des Basques inc.	2,00	2,00	1 janvier 2010
223	Regroupement des femmes de la Côte-de-Gaspé	3,00	3,00	1 novembre 2009
224	L'Avant-garde en santé mentale	3,00	0,00	1 novembre 2009
225	Les Toits d'Émile	6,00	6,00	1 décembre 2009

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
226	Aide Pédagogique aux Adultes et aux Jeunes	4,00	2,00	1 septembre 2009
227	Regroupement Naissance-Renaissance	8,00	2,00	1 janvier 2010
228	Réseau des centres de ressources périnatales du Québec	2,00	2,00	1 janvier 2010
229	Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de l'Abitibi-Témiscamingue	3,00	1,00	3 janvier 2010
230	Corporation de développement communautaire des Hautes-Laurentides	5,00	5,00	1 janvier 2010
231	Accès-Travail-Femmes	1,00	1,00	1 mars 2010
232	Comité logement Beauharnois	7,00	4,00	15 février 2010
233	A.B.C. des Manoirs	1,00	1,00	1 février 2010
234	Défi-Jeunesse du Haut St-Maurice	3,00	3,00	1 avril 2010
235	Carrefour jeunesse-emploi de Manicouagan	3,00	3,00	1 avril 2010
236	Seréna Québec	2,00	1,00	25 mars 2010
237	Halte Drummond	7,50	5,00	5 avril 2010
238	Centre d'action bénévole du Granit	2,00	2,00	29 mars 2010
239	La Butineuse de Vanier	2,00	2,00	12 avril 2010
240	Centre d'action bénévole St-Alphonse-Nouvelle	11,00 3,00	0,00 3,00	1 janvier 2010 1 avril 2010
241	Corporation de développement communautaire du Val-Saint-François	2,00	2,00	1 avril 2010
242	La Fraternité Ste-Marie de Vanier inc	2,00	2,00	12 avril 2010
243	Centre d'action bénévole de Waterloo inc.	2,00	0,00	1 mai 2010

No	Nom de l'employeur	Cotisation en % du salaire cotisable		Date d'entrée en vigueur
		Patronale	Salariale	
244	CALACS La Chrysalide	4,00	4,00	1 avril 2010
245	Lien-Partage inc.	2,00	2,00	1 avril 2010
246	Commun accord organisme de justice alternative	2,00	2,00	26 avril 2010
247	La Ruche Aire Ouverte inc.	4,00	4,00	2 mai 2010
248	Mouvement des Personnes d'Abord de Montréal	2,00	2,00	1 mai 2010
249	Collectif d'animation urbaine L'autre Montréal	1,20	0,80	1 juin 2010
250	Organisme d'alphabétisation Lettres Vivantes	5,30	5,30	22 avril 2010
251	S.E.M.O. Côte-Nord	3,00	2,00	4 juillet 2010
252	Groupe en alphabétisation de Montmagny-Nord	6,00 4,00	0,00 2,00	15 février 2010 1 juillet 2010
253	Club de recherche d'emploi Vallée des Forts	2,00	2,00	5 juillet 2010
254	Espace Région de Québec	1,00	1,00	30 mai 2010
255	La Maison des jeunes du Plateau inc	2,00	2,00	1 juin 2010
256	Conseil de l'Eau Gaspésie Sud	8,00 4,00	8,00 4,00	1 janvier 2010 1 février 2010

Annexe 2 : Taux d'accumulation de la rente normale

Taux d'accumulation de la rente normale (en % de la cotisation patronale et, le cas échéant, salariale)	Date d'entrée en vigueur
10 %	1 ^{er} octobre 2008

ANNEXE 3 : Indexation des rentes des participants et bénéficiaires

Annexe 4 : Dispositions particulières applicables chez certains employeurs

No	Nom de l'employeur	Article du régime	Disposition particulière applicable	Date d'entrée en vigueur
1	Relais-femmes	3.3	Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche	1 ^{er} octobre 2008
58	L'Écho des femmes de la Petite Patrie	9.3	L'accumulation de rentes peut se continuer durant un congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période de 2 ans	8 septembre 2009
60	Action autonomie le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal	9.3	L'employeur verse la cotisation patronale lors d'un congé de maladie pour une période maximale de 52 semaines consécutives	2 juin 2009
180	Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF)	3,3	Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche	1 ^{er} octobre 2008
205	Centre des femmes du Témiscouata	3.3	Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche	5 janvier 2009
206	Groupe Alpha des Etchemins	3.3	Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après son embauche	1 ^{er} mars 2009
207	Mesures Alternatives Jeunesse Frontenac	3.3	Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche	13 avril 2009

No	Nom de l'employeur	Article du régime	Disposition particulière applicable	Date d'entrée en vigueur
208	Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord	3.3	Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche	1 avril 2009
214	Le FAR (Famille, Accueil, Référence) 1985 inc.	3.3	Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche	1 avril 2009
221	Action Main d'Œuvre inc	3,3	Tout employé régulier et non régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche	1 novembre 2009
224	L'Avant-garde en santé mentale	3,3	Tout employé régulier et non régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche	1 novembre 2009
229	Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de l'Abitibi-Témiscamingue	3,3	Tout employé régulier et non régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche	3 janvier 2010
232	Comité logement Beauharnois	3,3	Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche	15 février 2010
233	A.B.C. des Manoirs	3,3	Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche	1 février 2010
247	La Ruche Aire Ouverte inc.	3,3	Tout employé régulier et non régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche	2 mai 2010
249	Collectif d'animation urbaine L'autre Montréal	3,3	Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche	1 juin 2010